

Arrêt

n° 346 702 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Serges-Marc MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane, vous êtes né le 5 novembre 1984.

Au Sénégal, vous viviez à Agnam Ouru Ciré.

Alors que vous étiez âgé de 37 ans, un ami, [A. B.], vous a montré un film pornographique. Dans un premier temps, vous avez voulu partir, mais finalement, vous êtes resté et avez eu une relation intime. Dès ce moment, vous avez pris conscience que vous étiez attiré sexuellement par les hommes.

Vous avez continué votre relation amoureuse avec [A. B.].

En 2025, alors que vous étiez dans une chambre chez vous, avec votre petit ami, vous avez entamé une relation intime. Un enfant vous a surpris par un petit trou à travers la fenêtre. Il est parti en criant. Vous et votre ami avez pris la fuite.

Vous vous êtes rendu chez un ami, [M. B.].

Après six jours, vous vous êtes rendu à Dakar. Après quelques jours, vous avez rejoint le Maroc.

Ensuite, vous avez rejoint la Belgique. Le 14 mars 2026, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem muni d'un passeport sénégalais falsifié et d'un faux titre de séjour pour la France.

Le 14 mars 2026, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (lu conjointement, l'article 57/6/4, alinéa 3, l'article 74/5 §1er, alinéa 1er,2° et l'article 74/5 §4,5° de la loi du 15 décembre 1980).

Après ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 14 mars 2026 et vous avez été maintenu à la frontière. Le délai de 4 semaines en question est venu à échéance le mardi 11 avril 2026.

Depuis l'écoulement de ce délai, vous n'êtes plus à la frontière. Par la loi et de plein droit, vous avez été autorisé à cette date à entrer dans le Royaume.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel - qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité en 2024 alors que vous étiez âgé de 40 ans.

Invité à expliquer le cheminement personnel qui vous a amené à de telles conclusions, vous expliquez « je suis avec les hommes je sens un plaisir ». Amené à en dire plus, vous ajoutez « je sens que je n'ai pas de problème quand je suis avec les hommes » (voir NEP, p.6).

Vous expliquez avoir découvert votre homosexualité après avoir visionné un film pornographique en 2024 avec un ami (voir NEP, p.7). Vous expliquez ne vous être posé aucune question à aucun moment de votre vie (voir NEP, p. 7).

Questionné pour comprendre comment vous avez vécu cette prise de conscience, en tant qu'homme, sénégalais et musulman pratiquant, dans une société homophobe telle que vous la décrivez, vous dites « nul

n'est parfait, chaque personne commet une erreur, mais mon orientation sexuelle je la vis difficilement ». Vous ajoutez que vous la vivez dans la discrétion et que vous n'en parliez pas aux alentours (voir NEP, p.7).

Vos propos ne reflètent aucun vécu quant à un questionnaire qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience qu'elle est attirée par les personnes de même sexe.

Vous expliquez avoir eu une seule relation avec un homme, à savoir avec [A. B.] de début 2024 à mai 2025.

A ce sujet, vous dites qu'il est âgé de 44 ans (voir NEP, p.7). Or, devant l'Office des étrangers, vous dites qu'il a 35 ans. Confronté à cet élément, vous dites que votre petit ami a 37 ans (voir NEP, p.13).

En outre, à l'Office des étrangers, vous dites que votre petit ami est [M. B.]. Or, devant le CGRA, vous dites qu'il s'appelle [A. B.]. Confronté à cet élément, vous dites que votre petit ami est bien [A. B.] (voir NEP, p.13). Vous ajoutez que c'est sans doute à l'Oe qu'on ne vous a pas compris (voir NEP, p.13). A ce sujet, il convient de noter qu'au début de l'entretien personnel, vous avez confirmé n'avoir rencontré aucun problèmes lors de votre entretien devant l'Office des étrangers et vous être bien compris avec l'interprète (voir NEP, p3).

Vos propos confus à ce sujet mettent à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation amoureuse avec [A. B.].

Toujours au sujet de votre petit ami, vous ignorez si avant vous, il a eu d'autres relations homosexuelles (voir NEP, p.8). Vous ignorez également s'il a eu des problèmes au Sénégal en raison de son orientation sexuelle (voir NEP, p.8). Par ailleurs, vous ignorez comment il a découvert son homosexualité (voir NEP, p.9). Vous expliquez que vous n'abordiez pas ces sujets avec votre petit ami (voir NEP, p.9). Notons également que vous ignorez le nombre de frères et sœurs d'[A. B.] et que questionné à ce sujet, vous vous êtes montré particulièrement confus (voir NEP, p.9).

Toujours au sujet de votre petit ami, vous ignorez s'il fréquentait des lieux de rencontres homosexuels, même clandestins, au Sénégal (voir NEP, p.14).

Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur votre petit ami, relation qui a duré plus de deux ans, et durant laquelle vous avez été en contact avec votre petit ami au moins toutes les semaines.

Vos propos particulièrement imprécis sur ces points mettent à mal la crédibilité de votre relation.

A considérer votre orientation sexuelle comme établie, quod non en l'espèce, vos déclarations quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale se sont révélés imprécises et incohérentes.

Ainsi, vous expliquez avoir été surpris avec votre petit ami dans votre intimité, alors que vous étiez dans la parcelle familiale.

Notons à ce sujet qu'il est particulièrement invraisemblable que vous preniez le risque d'avoir des relations intimes au sein de la parcelle familiale (voir NEP, p.11) . Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'aviez pas le choix (voir NEP, p.11). Votre explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous preniez un tel risque dans le contexte homophobe que vous décrivez régnant dans la société sénégalaise.

Au sujet de votre fuite, vous expliquez, dans le questionnaire CGRA, qu'après avoir été surpris dans un moment intime, vous avez été vous réfugier chez un prénommé [A.] (voir questionnaire CGRA). Or, devant le CGRA, vous dites qu'il s'agit de [M.] (voir NEP, p.12). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il s'agit bien de [M.] (voir NEP, p.13). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur l'identité de la personne chez laquelle vous vous êtes caché durant quelques jours pour ensuite, quitter le pays.

Notons également que vous ignorez si depuis votre fuite vous êtes recherché par les autorités de votre pays au Sénégal (voir NEP, p.13). Vous ajoutez être recherché par des villageois mais vous ignorez qui précisément (voir NEP, p.13).

L'ensemble de ces éléments finissent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (procédure frontière) ».

Le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée doit être annulée dès lors qu'elle a été prise au-delà du délai de 4 semaines imparti à la partie défenderesse par la disposition légale invoquée au moyen.

3.2. Le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et de son orientation sexuelle ainsi que la pertinence des motifs qui la soutiennent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, d'« [a]nnuler la décision attaquée » du 30 avril 2026 » et de « [r]envoyer l'affaire devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à un examen au fond de ma demande [...] », et à titre subsidiaire, « si le Conseil s'estime en mesure de statuer sur le fond, constater que la requérante remplit les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire (article 48/4) ou du statut du réfugié (article 48/3) ».

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

5. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, sans qu'elle ait communiqué de justification préalable.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner, un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

6. Eu égard à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu ce 16 avril 2026, Danané c./Belgique, C-50/24, qui répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil au sujet des décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de demandes introduites à la frontière au-delà du délai de quatre semaines fixé par la législation, le Conseil a interpellé le requérant sur la pertinence de son premier moyen.

Par la voix de son conseil celui-ci s'est référé à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice du 16 avril 2026, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'article 57/6/4 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a toutefois pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté au centre Caricole ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines. Il ne ressort pas de cette décision que la partie défenderesse aurait continué à statuer dans le cadre de la procédure frontière après cette date.

Pour le surplus, les griefs relatifs à l'absence de notification d'une décision d'autorisation d'entrée ou aux modalités du maintien en détention concernent les actes et pratiques de l'Office des étrangers. Ils ne suffisent pas à démontrer l'illégalité de la décision attaquée, qui émane du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le moyen n'est pas fondé.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. Dans la présente affaire, le litige porte sur **l'établissement des faits** invoqués. Il s'agit de déterminer si l'homosexualité alléguée du requérant, ainsi que sa découverte en compagnie de son partenaire et la fuite qui s'en serait suivie, peuvent être tenues pour établies.

9. En l'occurrence, après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettaient pas de tenir son homosexualité et les faits ayant provoqué sa fuite du Sénégal pour établis.

10. Le Conseil constate en effet que les motifs exposés dans la décision attaquée sont globalement établis, pertinents et suffisent à fonder cette conclusion. Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, ni celle des faits invoqués à l'appui de sa fuite.

10.1. Le requérant invoque l'arrêt de la Cour de justice du 2 décembre 2014, A., B., C. (C-148/13), pour soutenir que la partie défenderesse aurait appliqué un standard d'évaluation contraire au droit de l'Union.

Il ressort toutefois tant de la décision attaquée que du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas recouru à des méthodes d'évaluation intrusives ni exigé du requérant qu'il décrive ses pratiques sexuelles. Elle n'a pas davantage fondé son appréciation sur le fait que l'intéressé n'avait pas révélé son orientation sexuelle à son entourage.

La partie défenderesse a, au contraire, procédé à une évaluation individualisée du récit du requérant et a fondé son refus sur des contradictions factuelles objectives, portant sur l'identité et l'âge du partenaire allégué, sur l'identité de la personne ayant hébergé le requérant après sa fuite, et sur l'absence de tout vécu personnel cohérent relatif à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Ces éléments constituent des incohérences internes au récit, distinctes de tout stéréotype ou présupposé relatif à l'homosexualité. L'arrêt C-148/13 invoqué par le requérant ne fait pas obstacle à ce que l'autorité responsable de l'examen de la demande constate l'absence de crédibilité d'un récit sur la base de telles contradictions.

10.2. Le requérant soutient ensuite que ses incohérences seraient imputables à son analphabétisme et à ses troubles de mémoire, et que la partie défenderesse aurait violé l'article 24 de la directive 2013/32/UE en ne prenant pas en compte ces éléments.

Le Conseil observe toutefois que les incohérences retenues par la partie défenderesse ne portent pas sur des dates précises ou des données chiffrées que l'analphabétisme rendrait difficiles à mémoriser. Elles portent sur l'identité même des personnes au cœur du récit - le nom du partenaire, confondu avec celui de

l'ami hébergeant le requérant, et l'âge de ce même partenaire, pour lequel trois chiffres différents ont été fournis - ainsi que sur des éléments de vécu personnel qui ne requièrent aucune capacité de lecture ou d'écriture.

Par ailleurs, le requérant a lui-même démontré sa capacité à situer certains événements dans le temps lorsqu'il lui était demandé de le faire, de sorte que les incohérences constatées ne sauraient être intégralement imputées à une limitation cognitive ou mémorielle. En outre, aucun élément médical probant n'a été versé au dossier à l'appui des allégations de troubles de mémoire.

10.3. Le requérant explique qu'il n'est pas surprenant qu'il n'ait jamais envisagé la possibilité d'être homosexuel avant d'être confronté à une expérience concrète. Compte-tenu de l'absence de discours public sur l'homosexualité et son analphabétisme, la partie défenderesse ne pouvait s'attendre à un questionnement personnel à ce sujet, lequel requiert un niveau de réflexion et d'accès à l'information.

Cette argumentation ne convainc pas. La partie défenderesse ne tire pas argument du caractère tardif de sa prise de conscience mais s'appuie sur l'absence de récit personnel suffisamment circonstancié de cette prise de conscience, que son analphabétisme ne suffit pas à justifier.

10.4. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune explication raisonnable aux contradictions et incohérences qui émaillent son récit. Il se contente de les minimiser, ce qui ne saurait emporter la conviction du Conseil. Elles portent en effet sur des éléments centraux de son récit. Il invoque aussi le stress et la confusion lors de son audition par l'agent de l'Office des Etrangers. Le Conseil note toutefois que le compte-rendu de son entretien lui a été relu dans sa langue maternelle et qu'il l'a signé attestant ce faisant de la véracité des données y consignées.

11. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande. Partant, le grief tiré de l'absence de prise en considération de l'aggravation de la situation générale des personnes LGBTQIA+ au Sénégal n'est pas pertinent. L'examen du besoin de protection au regard du contexte objectif du pays d'origine ne saurait suppléer l'absence de crédibilité suffisante du récit individuel.

13. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun fait ou motif distinct de ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dès lors que ces faits et circonstances ne sont pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

17. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces soumises à son appréciation, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation sous cet angle.

18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

19. Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à sa confirmation, cette demande est sans objet.

20. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « [c]ondamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. SELVON

C. ADAM